

Délibération n° 05/ 2020

Mise en œuvre de mesures de gestion sur la pêche à la senne des pêches-cavales et des bankloches

Vu le règlement (CE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1 et suivants et L. 123-19-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;

Vu l'avis favorable de la Commission "Pêche côtière et artisanale » du 13 août 2019 ;

Vu l'avis de l'IFREMER du 26/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du CRPMEM de La Réunion via la procédure de consultation écrite du 28 août au 12 septembre 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée du 28 février au 20 mars 2020 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;

Vu la validation des documents de consultation publique suivants par le Bureau du CRPMEM via la procédure de consultation écrite du 22 mai au 08 juin 2020 ;

- le document de compilation des observations et propositions du public
- le document de synthèse de la consultation publique avec identification des observations dont il a été tenu compte et les avis motivés du CRPMEM
- les motifs de la décision du Bureau du CRPMEM



Vu l'avis favorable du Bureau du CRPMEM de La Réunion via la procédure de consultation écrite du 22 mai au 08 juin 2020 ;

Considérant la raréfaction depuis plusieurs années des ressources en pêches-cavales (*Selar crumenophtalmus*) et des bankloches (*Decapterus macarellus*) aux abords des côtes réunionnaises ;

Considérant que les quantités de ces petits pélagiques prélevées avec l'engin de pêche « senne de plage » peuvent être très importantes, allant jusqu'à plusieurs tonnes par coup de senne ;

Considérant que la période de reproduction de ces espèces se déroule à partir du mois d'août, avec un pic de ponte en octobre et novembre ;

Considérant la nécessité de gérer de manière rationnelle, responsable et durable ces ressources en protégeant à la fois les géniteurs et les recrues afin de permettre aux stocks de se reconstituer ;

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion entérine les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

La pêche à la senne de plage des pêches-cavales (*Selar crumenophtalmus*, code FAO : *BIS*) et des bankloches (*Decapterus macarellus*, code FAO : *MSD*) est interdite du 1er septembre au 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Les mailles des filets utilisés doivent être d'au moins dix-huit millimètres de côté, mesurées à l'état humide.

ARTICLE 3 :

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait au Port, le

8 JUIN 2020

Le Président du CRPMEM de La Réunion

Bertrand Baillif

**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**

47, rue Evariste de Parry

BP 235 - 97827 LE PORT CEDEX

Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05